Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

ANNEXE 2 -PROJET DE REGLEMENT

COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉVALUTION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

SOMMAIRE

I/ Création et rôle de la CCES

Article 1 - Rôle de la commission

II/ Fonctionnement de la CCES

Article 2 - Composition

3 - Organisation de la gouvernance

Article 4 - Rôle de la présidence

Article 5 – Convocation des membres

Article 6 – Accès aux réunions

Article 7 – Secrétariat

III/ Avis de la CCES

Article 8 – Modalités du vote

IV/ Modification du règlement intérieur

Article 9 - Modification du règlement intérieur

V/ Modification de la composition de la CCES

Article 10 – Perte de la qualité de membre de la CCES

Article 11 – Intégration de nouveaux membres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

I/ CREATION ET ROLE DE LA CCES

La Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE a décidé d'élaborer son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Conformément à l'article R. 541-41-22 CE du décret n° 2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, constitue une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) selon les modalités suivantes.

ARTICLE 1 - ROLE DE LA COMMISSION

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA de la Communauté d'Agglomération, ci-après dénommée la CCES, a un rôle consultatif et a notamment pour objet :

- D'accompagner la Communauté d'Agglomération dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du PLPDMA à travers des rencontres thématiques ;
- De favoriser le débat et de faire des propositions en matière de prévention et de gestion de l'ensemble des déchets suivants :
 - Les déchets produits sur le territoire communautaire quels que soient leurs producteurs (ménages, activités économiques et associatives, services techniques et administratifs des collectivités, administrations, etc.) ;
 - Les déchets gérés sur le territoire communautaire : dans des installations de traitement, de valorisation, dans la construction pour insertion en travaux publics en substitution de matières premières ;
 - L'ensemble des déchets non produits, grâce à la mise en œuvre de mesures de réduction ;
 - D'émettre un avis sur le projet de PLPDMA lors de chaque étape de présentation et de validation avant adoption définitive par la Communauté d'Agglomération ;
- De participer à la mise en œuvre du PLPDMA en tant que partenaires éventuels pour des actions ;
- D'émettre un avis sur le bilan annuel relatif à la mise en œuvre du plan ;
- D'évaluer la mise en œuvre du PLPDMA tous les 6 ans.

Les avis de la CCES et ses travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la Communauté d'Agglomération en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

II/ FONCTIONNEMENT DE LA CCES

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Elle est composée d'acteurs du territoire : organismes publics, chambres consulaires, représentants locaux, associations, établissements d'accueil, société civile, élus, rassemblés au sein de 3 chambres, qui auront pouvoir de vote, définies comme suit :

- CHAMBRE 1 : les représentants de la Communauté d'Agglomération,
- CHAMBRE 2 : Les représentants des partenaires institutionnels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

- CHAMBRE 3 : Les représentants des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets, de la société civile, des fédérations professionnelles, et d'associations.

Chaque acteur participe librement, les fonctions de membres de la CCES ne sont pas rémunérées.

Chaque acteur propose au maximum deux représentants, un ayant la qualité de titulaire pouvant prendre part aux délibérations de la CCES et s'engager pour sa structure ; ainsi que le cas échéant, un suppléant. Les représentants ainsi que le suppléant devront être habilités à prendre part aux votes de la CCES. Chaque acteur n'aura droit qu'à une unique voix délibérative. Une personne physique ne peut représenter qu'une seule structure à la fois (hors pouvoir

En cas de modification d'un membre représentant ou d'un suppléant au sein de l'organisme, l'acteur concerné, le notifie au secrétariat de la CCES et communique le nom du remplaçant.

Les membres de la CCES sont sensés porter un intérêt, au sens large, pour les problématiques liées à la prévention et gestion des déchets. Il est rappelé que leur participation et leur proposition ne seraient se limiter aux seuls intérêts de la structure qu'ils représentent, mais s'inscrivent dans l'objectif de satisfaire l'intérêt général.

3 - ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

La Commission est présidée par un élu en charge des déchets désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - ROLE DE LA PRESIDENCE

Le président de la CCES sur conseil de ses équipes techniques convoque la CCES au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge utile :

- Pendant la phase de constitution du PLPDMA et jusqu'à son approbation, il est prévu jusqu'à 4 réunions de la CCES.
- Dans les 12 mois suivant l'approbation du PLPDMA, au moins, 2 rencontres sont prévues.
- A compter de l'année n+2, au moins une rencontre annuelle de la CCES.

Le président décide des sujets inscrits à l'ordre du jour et de la priorité des questions abordées. Il peut proposer d'ajouter en séance des points urgents qu'il souhaite soumettre à l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA.

Le président anime, dirige les débats et accorde la parole, sur conseil de ses équipes techniques et des animateurs retenus pour aider à la création du PLPDMA (l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants). Il décide des affaires à soumettre au vote, décompte les voix, proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

ARTICLE 5 – CONVOCATION DES MEMBRES

Les convocations aux réunions de la CCES sont adressées aux membres par tous moyens, y compris par courrier électronique au moins 20 jours calendaires avant la date de chaque réunion. Les membres sont invités à indiquer leur présence ou leur absence, au plus tard 5 jours avant la réunion.

La convocation mentionne à minima l'ordre du jour. Les documents relatifs à l'examen des sujets inscrits sont envoyés par messagerie électronique au moins 5 jours francs avant la réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Si des membres souhaitent que des points autres que ceux mentionnés à l'ordre du jour soient abordés, ils sont invités à en faire la demande auprès du secrétariat, par courrier électronique, au moins 5 jours avant la réunion.

ARTICLE 6 – ACCES AUX REUNIONS

Les réunions de la CCES ne sont pas publiques et sont réservées à ses membres ou à leurs représentants.

Les réunions de la CCES sont prioritairement organisées dans les salles disponibles de la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE

Le président peut également inviter aux réunions toute personne ou organisme dont la participation est jugée utile, sans qu'il puisse prendre part au vote.

ARTICLE 7 – SECRETARIAT

Le secrétariat de la CCES est assuré par la Direction Générale adjointe « Des Ressources Techniques » de la Communauté d'Agglomération joignable aux coordonnées suivants :

☎590 590 47 72 36 - +590 590 47 72 30

Tri.prevention@capexcellence.net

Il a pour rôle de préparer les séances de la Commission, de rédiger et d'envoyer les comptes rendus des réunions.

Le compte rendu de chacune des réunions indique notamment le nom des personnes présentes, représentées, excusées et absentes, les questions traitées, les avis recueillis et les décisions prises par la CCES.

Le compte-rendu est envoyé aux participants de la réunion par courriel. Le délai entre la réunion et la mise à disposition du compte-rendu correspondant est d'un mois.

Les membres disposent d'un délai de 10 jours calendaires à réception du compte rendu pour faire part de leurs observations. A défaut de réponse, le compte rendu est réputé validé.

III/ AVIS DE LA CCES

ARTICLE 8 – MODALITES DU VOTE

Chaque élu, service et organisme membre de la CCES dispose d'une seule voix. La CCES délibère à la majorité simple de ses membres présents. Le vote est réalisé à main levée.

En cas d'empêchement, un membre de la CCES peut donner un pouvoir à un autre membre de même catégorie ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir maximum par séance.

Le président procède au décompte des voix. En cas d'égalité, c'est lui qui devra trancher.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

IV/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du règlement intérieur peuvent être proposées par le président de la CCES ou par la moitié au moins des suffrages exprimés par les chambres, sous forme d'une demande écrite adressée à la présidence.

Toute modification nécessitera une séance de la commission et sera soumise au vote.

V/ MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CCES

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA CCES

La perte de qualité de membre est caractérisée dans les cas suivants :

- Décès,
- Démission,
- Dissolution de la personne morale,
- Perte de la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

Dans les meilleurs délais et avant la tenue des réunions, le secrétariat en sera informé, le nom du nouveau représentant lui sera impérativement communiqué.

ARTICLE 11 – INTEGRATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute structure intéressée pour intégrer la CCES en cours d'exercice, doit en faire la demande écrite en précisant ses motivations et l'adresser à la présidence.

La CCES acceptera des nouveaux membres dans chacune des chambres dans la limite d'un tiers du nombre des membres inscrits sur la liste du procès-verbal de constitution dans chacune des chambres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008163-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026